

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LIBRAIRIES AUTRES QUE LES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES DE RÉFÉRENCE LABELLISÉES

Code Général des Impôts, article 1464 I bis

I.-Dans le cas où elles ont fait application des dispositions du I de l'article 1464 I, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

II.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, disposer du label de librairie de référence au 1er janvier de l'année d'imposition ou relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2019 ;

2° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

III.-Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

IV.-Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence (LIR) mentionné à l'article 1464 I.

Le label LIR mentionné à l'article 1464 I est délivré par l'autorité administrative dans les conditions précisées par le décret n°2011-993 du 23 août 2011.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Conditions d'exonération obligatoires tenant à l'établissement

Pour bénéficier de l'exonération, les établissements qui y prétendent doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- disposer d'un local librement accessible au public.
- l'activité de vente de livres neufs au détail doit représenter 50 % au moins de l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement. L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de livres au détail, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.
- l'établissement ne dispose pas du label LIR.

2- Conditions complémentaires alternatives

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1464 I bis du CGI est par ailleurs soumis au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- l'établissement dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label "librairie de référence" (LR) ; l'établissement est exploité par une entreprise répondant simultanément, au cours de la période de référence, aux conditions suivantes :
 - être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du droit de l'Union européenne, ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI) au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2019 ;
 - ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce (contrat de franchise).

3- Conditions tenant à l'exonération prévue à l'article 1464 I

Les communes et leurs EPCI à fiscalité propre doivent avoir fait application des dispositions de l'article 1464 I et donc décidé d'exonérer les librairies bénéficiant du label LIR. Cette délibération doit être préalable ou concomitante à celle prévue par l'article 1464 I bis du CGI.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité locale ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à un (ou plusieurs) établissement(s) en particulier, en le(s) désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération **n'est pas limitée dans le temps**.
 - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

L'exonération prend effet **à partir du 1^{er} janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.

Annexe

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES LIBRAIRIES APPARTENANT À DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES OU DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1464 I bis du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 I bis du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.